

Pièces justificatives à fournir à l'appui d'un vœu prioritaire

MOTIF DE PRIORITE	PIECES A FOURNIR	
<p align="center">Vous êtes en situation de handicap</p>	<p>Pour une 1ère demande de priorité handicap : - Photocopie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ».</p> <p>Pour une nouvelle demande de priorité handicap : - Photocopie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ». - Justificatifs d'évolution de votre situation médicale.</p> <p>Vous devrez produire tous les documents attestant de l'aggravation de votre état de santé (certificats médicaux notamment de médecins spécialistes et du médecin de prévention et un rapport social éventuellement). Le seul certificat du médecin généraliste ne suffit pas pour attester d'une aggravation du handicap de l'agent.</p> <p>Dans tous les cas : - Certificat médical de l'établissement de soins assurant votre suivi médical (à produire pour une 1ère demande ou nouvelle demande).</p>	
<p align="center">Vous êtes parent d'un enfant en situation de handicap</p>	<p>- Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » de votre enfant. - Attestation de l'établissement accueillant votre enfant.</p>	
<p align="center">Vous souhaitez vous rapprocher de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin</p>	<p align="center">Justificatifs de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de pacs, concubin :</p>	
	Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
	<p>a) votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin, est un agent de la DGFIP</p>	<p>– Pas de pièce à produire mais vous devrez indiquer le grade et l'identifiant (numéro DGFIP) de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin dans la demande de mutation</p>
	<p>b) votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession salariée.</p>	<p>– Document de l'employeur (attestation/bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. – Document récent datant de moins de 3 mois.</p>
<p>c) votre conjoint, partenaire de</p>	<p>– Attestation ou autre document</p>	

	<p>pacs ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.</p>	<p>officiel prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité. Document récent datant de moins de 3 mois.</p>
	<p>d) votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.</p>	<p>– Document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; – et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2019 pour le mouvement de septembre 2020).</p>
	<p>e) votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en position de non-activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); – en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; – dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...). -en possession d'une simple promesse d'embauche. 	<p>Vous ne pouvez pas bénéficier de la priorité.</p>
<p>(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.</p>		
<p>Vous souhaitez vous rapprocher de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin</p>	<p style="text-align: center;">Justificatifs de votre situation familiale :</p> <p>• Si vous êtes marié ou pacsé : vous n'avez pas de justificatif à produire si votre situation est mise à jour dans Sirhius. Si le mariage est récent, l'agent produira une copie de son livret de famille. Si vous êtes pacsé, vous devrez justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code</p>	

		<p>général des impôts. Vous devrez produire un avis d'imposition commune. Si votre PACS a été conclu entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020, vous êtes réputés avoir satisfait à cette obligation, si vous pouvez produire des pièces justifiant de manière indiscutable que vous entretenez ensemble le domicile commun (cf. pièces justificatives relatives à la situation de concubinage).</p>
	<p>• Si vous vivez en situation de concubinage :</p>	<p>Vous devrez justifier que vous assumez solidairement la charge du logement familial en apportant deux pièces de nature différente établies aux deux noms (simultanément ou alternativement). Pièces justificatives retenues : – avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse ; – avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière ; – facture de téléphone fixe ou internet ; – facture de gaz, électricité, eau ; – contrat de bail et quittance de loyer ; – emprunt à titre solidaire ; – copie du livret de famille pour les enfants à charge ; – acte d'acquisition conjointe de la résidence principale. Ne sont pas retenues comme pièces justificatives, par exemple, les attestations (EDF, assurance habitation), les factures de téléphone mobile, des factures d'achat de biens mobiliers ou des relevés d'identité bancaire aux deux noms. NB : Si vous êtes en situation</p>

		<p>de concubinage et hébergés par une tierce personne (ascendants par exemple) et que vous ne disposez pas de justificatifs de domicile à vos noms : vous devrez alors apporter tout élément de nature à justifier de la réalité de votre situation. La date de prise en compte de la situation de concubinage dans Sirhius, la reconnaissance d'un enfant du concubin, la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie, les deux avis d'imposition établis à la même adresse sont autant d'éléments pouvant constituer des éléments d'appréciation.</p>
<p>Vous souhaitez vous rapprocher de vos enfants en cas de divorce ou de séparation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde de vos enfants et de l'exercice du droit de visite. À défaut de jugement, tout document fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de vos enfants (ex : convention d'autorité parentale). - Une attestation du lieu de scolarisation de vos enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile de vos enfants. 	
<p>Vous souhaitez vous rapprocher d'un soutien de famille susceptible de vous apporter une aide matérielle ou morale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif du lieu de résidence de la personne pouvant vous apporter son soutien : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau. - Une copie de votre livret de famille prouvant votre lien de parenté avec la personne, membre de la famille, qui apporte son soutien. - Une attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut vous apporter son soutien. 	